



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-419

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

Sommaire

Assistance Publique - hôpitaux de Paris - Centre Université Paris Cité /

75-2026-07-16-00004 - Arrêté n°2026-010 portant composition du

Comité Social d'Établissement Local du Groupe

Hospitalo-Universitaire AP-HP. - Centre Université Paris Cité (6 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-07-10-00021 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du 8 juillet 2026 relative à l'extension de 1 035 m² d'une moyenne surface de secteur 1 à l'enseigne INTERMARCHÉ, située au 59, rue Boileau - 60, rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS, portant sa surface de vente de 925 m² à 1 960 m² (5 pages)

Page 11

75-2026-07-10-00020 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du 8 juillet 2026 relative à la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 janvier 2020 pour la création d'un ensemble commercial de 3 268 m² de surface de vente, au 26 avenue des Champs-Élysées, composé d'une moyenne surface de secteur 1 (BACHA COFFEE sur 872 m²) et d'une moyenne surface de secteur 2 (« en blanc » 2 396 m²) au lieu des deux moyennes surfaces de secteur 2 prévues initialement (6 pages)

Page 17

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-07-24-00001 - Arrêté n°DOM 2024111-1 du 24 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale n° DOM 2024111 du 26 septembre 2024 (2 pages)

Page 24

75-2026-06-24-00009 - Arrêté n°DOM 2026043 du 24 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 27

75-2026-06-16-00032 - Arrêté n°DOM 2026044 du 16 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 30

75-2026-07-10-00019 - Arrêté n°DOM 2026058 du 10 juillet 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 33

75-2026-06-22-00012 - Arrêté n°DOM 2026061 du 22 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 36

75-2026-06-22-00013 - Arrêté n°DOM 2026062 du 22 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 39
75-2026-06-22-00014 - Arrêté n°DOM 2026063 du 22 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 42
75-2026-06-22-00015 - Arrêté n°DOM 2026064 du 22 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 45
75-2026-06-22-00016 - Arrêté n°DOM 2026065 du 22 juin 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 48
75-2026-07-07-00043 - Arrêté n°DOM 2026073 du 07 juillet 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 51
75-2026-07-07-00044 - Arrêté n°DOM 2026076 du 07 juillet 2026 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 54

Assistance Publique - hôpitaux de Paris - Centre
Université Paris Cité

75-2026-07-16-00004

Arrêté n°2026-010 portant composition du
Comité Social d'Établissement Local du Groupe
Hospitalo-Universitaire AP-HP. - Centre
Université Paris Cité

Composition du Comité Social d'Établissement Local du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Centre Université Paris Cité

ARRÊTÉ 2026 – 010

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE AP-HP. CENTRE-UNIVERSITE PARIS CITE :

VU le code de la santé publique ;

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

VU le décret n°2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon ;

VU le procès-verbal relatif aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social d'établissement local à l'occasion des élections professionnelles du 5 au 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La répartition des sièges au sein du Comité Social d'Établissement Local du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité est fixée comme suit :

15 sièges à pourvoir :

Inscrits	Votants	Exprimés	Blancs
12 538	2 934	2880	54

Nombre de voix par organisation syndicale :

CFDT	377	voix (13%)
CFTC	88	voix (3%)
FO	360	voix (13%)
SUD-SANTE	900	voix (31%)
UNSA-SANTE	88	voix (3%)
USAP CGT	1 067	voix (37%)

Répartition des sièges par organisation syndicale :

USAP CGT	6 sièges
SUD-SANTE	5 sièges
CFDT	2 sièges
FO	2 sièges

ARTICLE 2 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel au comité social d'établissement local :

Représentants titulaires CFDT :

HENRARD Laurence (NCK)
DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants suppléants CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)
PEDES Pasquale (NCK)

Représentants titulaires FO AP-HP :

ALIDJRA Idriss (HTD)
FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants suppléants FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)
VOLTIGEUR Laure (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

BOQUET Stanislas (CCH)
GHOZLANI Karima (CCL)
RIVIERE Louis (NCK)
PASCAL Elodie (NCK)
ALIBAR Benjamin (HEGP)

Représentants suppléants SUD SANTE :

PEFOURQUE Jérôme (CCL)
MONDINE Maria (CCH)
POPULO Wilfried (CCH)
VERGNE Laurence (HEGP)
SETZE Manuel (BRC)

Représentants titulaires USAP-CGT :

VEGA Aglavene (CCH)
POKOUDIBY Marie-Rita (NCK)
BELARBI Fatma (HEGP)
GUENIFFEY Bruno (BROCA)
REMBERT Nicolas (CCH)
MATUSZCZAK Carole (HTD)

Représentants suppléants USAP-CGT :

KORCHI Rokaya (NCK)
BARTHE Laetitia (HEGP)
YAZI Tayakout (CCH)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
RAFAI Dalila (CCH)
LEKCHINI Félix (NCK)

ARTICLE 3 :

La répartition des sièges au sein des formations spécialisées locales du GHU AP-HP. Centre-Université Paris Cité est fixée comme suit :

Pour Necker, Cochin et l'HEGP :

- 9 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 2 sièges pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

Pour Broca et Corentin Celton :

- 6 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 1 siège pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

Pour Hôtel Dieu et Vaugirard :

- 4 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 1 siège pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 4 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel aux formations spécialisées locale, non médecins, non pharmaciens et non odontologistes :

Pour la formation Spécialisée de Necker :

Représentants titulaires CFDT :

HENRARD Laurence (NCK)

Représentants titulaires FO AP-HP :

ALIDJRA Idriss (HTD)

Représentants titulaires SUD SANTE :

RIVIERE Louis (NCK)
PASCAL Elodie (NCK)
SETZE Manuel (BRC)

Représentants titulaires USAP-CGT :

POKOUDIBY Marie-Rita (NCK)
KORCHI Rokaya (NCK)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
GUENIFFEY Bruno (BROCA)

Représentants suppléants CFDT :

PEDES Pasquale (NCK)

Représentants suppléants FO AP-HP :

GREMMO Stephan (NCK)

Représentants suppléants SUD SANTE :

LEBEAU Catherine (NCK)
LAVERNHE Carole (NCK)
PALOMARES Sandrine (NCK)

Représentants suppléants USAP-CGT :

LEKCHINI Félix (NCK)
CHALCOL Cynthia (NCK)
GENDRE Alexandra (NCK)
BERNARI Marie-Aimée (NCK)

Pour la formation Spécialisée de Cochin :

Représentants titulaires CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)

Représentants titulaires SUD SANTE :

POPULO Wilfried (CCH)
BOQUET Stanislas (CCH)
MONDINE Maria (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

VEGA Aglavene (CCH)
REMBERT Nicolas (CCH)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
YAZI Tayakout (CCH)

Représentants suppléants CFDT :

RODIER Claudia (CCH)

Représentants suppléants FO AP-HP :

DAMOUR Karine (CCH)

Représentants suppléants SUD SANTE :

MOLINA Julie (CCH)
DIABIRA Dieneba (CCH)
BIDEAU Vanessa (CCH)

Représentants suppléants USAP-CGT :

ALLIROL Dominique (CCH)
ROZO Jean Jacques (CCH)
KANOUTE Dialifily (CCH)
PIERRE LOUIS Cédric (CCH)

Pour la formation Spécialisée de l'HEGP :

Représentants titulaires CFDT :

DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)

Représentants suppléants CFDT :

TIRSI Habiba (HEGP)

Représentants suppléants FO AP-HP :

EL HARIB Nadia (HEGP)

Représentants titulaires SUD SANTE :

VERGNE Laurence (HEGP)
ALIBAR Benjamin (HEGP)
POPULO Wilfried (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BARTHE Laetitia (HEGP)
BELARBI Fatma (HEGP)
VEGA Aglavene (CCH)
MATUSZCZAK Carole (HTD)

Représentants suppléants SUD SANTE :

ALBERI Marilène (HEGP)
CORBIN Nadège (HEGP)
SYLVA Marie-Thérèse (HEGP)

Représentants suppléants USAP-CGT :

GODFROY Anna (HEGP)
BARRET Ingrid (HEGP)
FELICE Christian (HEGP)
PETIT Maxence (HEGP)

Pour la formation Spécialisée de Broca :

Représentants titulaires CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
BOQUET Stanislas (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

GUENIFFEY Bruno (BROCA)
VIRGINIUS Danièle (BROCA)

Représentants suppléants CFDT :

Représentants suppléants FO AP-HP

VOLTIGEUR Laure (BROCA)

Représentants suppléants SUD SANTE :

SETZE Manuel (BROCA)

Représentants suppléants USAP-CGT :

FERRANDES Herminia (BROCA)
GOMA Julia (BROCA)

Pour la formation Spécialisée de Corentin Celton :

Représentants titulaires CFDT :

DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
PEFOURQUE Jérôme (CCL)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BELARBI Fatma (HEGP)

Représentants suppléants CFDT :

Muriel BAZABAS (CCL)

Représentants suppléants FO AP-HP

BOLOSIER Thierry (CCL)

Représentants suppléants SUD SANTE :

SIBER Amandine (CCL)
Hervé GIR (CCL)

Représentants suppléants USAP-CGT :

VALMY Carole (CCL)
JAMELOT Joran (CCL)

Pour la formation Spécialisée de l'Hôtel-Dieu :

Représentants titulaires SUD SANTE :

MONDINE Maria (CCH)
RIVIERE Louis (NCK)

Représentants titulaires USAP-CGT :

MATUSZCZAK Carole (HTD)
REMBERT Nicolas (CCH)

Représentants suppléants SUD SANTE :

Représentants suppléants USAP-CGT :

FREMIOT David (HTD)
FISTON Gaby (HTD)

Pour la formation Spécialisée de Vaugirard :

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
PEFOURQUE Jérôme (CCL)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BARTHE Laetitia (HEGP)
BELARBI Fatma (HEGP)

Représentants suppléants SUD SANTE :

DELRGE LUSTIG Radiah (VGP)
LABREG Alima (VGP)

Représentants suppléants USAP-CGT :

PASQUALINI Aicha (VAUGIRARD)

ARTICLE 5 :

Ont été désigné en son sein par la commission médicale d'établissement en qualité de représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes aux formations spécialisées locales des sites du GHU AP-HP. Centre-Université Paris Cité :

Pour la formation Spécialisée de Necker :

Représentant titulaire :

FRANGE Pierre
CHARBIT Marina

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Cochin :

Représentants titulaires :

GOFFINET François
LEFEVRE Hervé

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de l'HEGP :

Représentants titulaires :

CELLIER Christophe
ESTEPHAN Georges

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Broca :

Représentants titulaires :

HANON Olivier

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Corentin Celton :

Représentant titulaire :

LEGENDRE Cécile

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de l'Hôtel-Dieu :

Représentant titulaire :

BLACHER Jacques

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Vaugirard :

Représentant titulaire :

ORVOEN Galdric

Représentants suppléants :

ARTICLE 6 :

Le Directeur général et la Directrice des ressources humaines du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annule et remplace l'arrêté 2026 - 05

Fait à Paris, le 16/07/2026

SIGNE

Didier FRANDJI
Directeur du GHU
AP-HP. Centre-Université Paris Cité

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-07-10-00021

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du
8 juillet 2026 relative à l'extension de 1 035 m²
d'une moyenne surface de secteur 1 à l enseigne
INTERMARCHÉ , située au 59, rue Boileau - 60,
rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS, portant sa
surface de vente de 925 m² à 1 960 m²

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Extension de 1 035 m² d'une moyenne surface de secteur 1 à l enseigne INTERMARCHÉ , située au 59, rue Boileau - 60, rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS, portant sa surface de vente de 925 m² à 1 960 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 8 juillet 2026 sous la présidence de Marie BÂVILLE, sous-préfète, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-05-00008 du 5 juin 2026, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 116 26 V0039**, déposée en mairie de Paris le 26 mai 2026 par la société «**SAS LAGACHERE**» , agissant en qualité d'exploitante et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **27 mai 2026**, sous le n°**A75-2026-267**, relative à l'extension de 1 035 m² d'une moyenne surface de secteur 1 à l enseigne INTERMARCHÉ, portant sa surface de vente de 925 m² à 1 960 m², située au 59, rue Boileau - 60, rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le représentant de l'association de commerçants « VILLAGE D'AUTEUIL », puis le pétitionnaire la société « SAS LAGACHERE » et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que l'extension projetée renforce l'offre alimentaire de proximité dans un secteur où sa densité est inférieure à la moyenne parisienne ; que le projet optimise l'utilisation de l'espace urbain en réinvestissant des locaux existants, sans consommation foncière ni artificialisation supplémentaire ; que le magasin bénéficie d'une bonne desserte et que le projet ne crée aucune place de stationnement supplémentaire ; que les livraisons continueront de s'effectuer sans changement d'horaires ni rythme supplémentaire ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le projet s'insère dans un volume bâti existant et n'entraîne aucune artificialisation supplémentaire ; que l'extension permet des améliorations en matière d'efficacité énergétique ; que les interventions extérieures demeurent limitées et s'inscrivent dans le cadre retenu dans la demande de permis de construire ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet d'extension respecte les normes d'accessibilité applicables aux personnes à mobilité réduite ; que l'extension permettra d'améliorer l'offre et l'accessibilité du magasin.

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que l'extension devrait permettre le recrutement de 10 salariés supplémentaires, représentant 74 équivalents temps plein, et porter l'effectif total du magasin à cinquante salariés, représentant 37 équivalents temps plein ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les principaux critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION SOLLICITÉE

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Richard BOUIGUE**, adjoint au maire de Paris, représentant le maire de Paris ;
- **Monsieur Jacques-Frédéric SAUVAGE**, adjoint au maire du 16^e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, siégeant au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, siégeant au titre du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, siégeant au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable.

S'est abstenu :

- **Monsieur Frédéric BADINA SERPETTE**, conseiller d'arrondissement, désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 juillet 2026 a rendu un avis **favorable** sur la demande présentée par la société « **SAS LAGACHERE** », agissant en qualité d'exploitant, relative à l'extension de 1 035 m² d'une moyenne surface de secteur 1 à l'enseigne INTERMARCHÉ, portant sa surface de vente de 925 m² à 1 960 m², située au **59, rue Boileau - 60, rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS**.

Conformément à l'article L. 752-23 du Code de commerce, au plus tard **un mois avant la date d'ouverture** au public du projet, le bénéficiaire communique au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (cdac75@developpement-durable.gouv.fr), au maire et au président de la métropole du Grand Paris un **certificat de conformité** établi à ses frais, par un organisme habilité par le préfet, **attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée**.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 et suivants du Code de commerce, l'autorisation d'exploitation commerciale est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2026-267 DU 08/07/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1 885 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle AQ n° 19 d'une contenance de 1 885 m²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2 piétonnes : - 1 rue Boileau - 1 rue Chardon-Lagache
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3 : - 1 livraison rue Boileau - 2 piétonnes : o 1 rue Boileau o 1 rue Chardon-Lagache
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		-
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		-
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		-
	Éoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Engagement dans une démarche de labellisation « Commerçant Responsable », référentiel porté par le collectif « Génération Responsable »		
	Changement de la centrale de froid par un système fonctionnant au CO2		
	Recrutement de 10 employés supplémentaires pour le supermarché		
	Livraison : création d'un accès spécifique par le réaménagement de l'entrée/sortie de la rue Boileau		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		925						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1					
			SV/magasin ¹		925		-	-	-	-
			Secteur (1 ou 2)		1		-	-	-	-
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 960						
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre		1						
		SV/magasin ²		1 960		-	-	-	-	
		Secteur (1 ou 2)		1		-	-	-	-	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant- projet	Nombre de places	Total	-						
			Électriques/ hybrides	-						
			Covoiturage	-						
			Auto-partage	-						
			Perméables	-						
	Après projet	Nombre de places	Total	-						
			Électriques/ hybrides	-						
			Covoiturage	-						
			Auto-partage	-						
			Perméables	-						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet	-								
	Après projet	-								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant- projet	-								
	Après projet	-								

- 1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. (1)

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-07-10-00020

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de Paris du
8 juillet 2026 relative à la modification
substantielle de l'autorisation d'exploitation
commerciale obtenue le 29 janvier 2020 pour la
création d'un ensemble commercial de 3 268 m²
de surface de vente, au 26 avenue des
Champs-Élysées, composé d'une moyenne
surface de secteur 1 (BACHA COFFEE sur 872 m²)
et d'une moyenne surface de secteur 2 (« en
blanc » 2 396 m²) au lieu des deux moyennes
surfaces de secteur 2 prévues initialement

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 janvier 2020 pour la création d'un ensemble commercial de 3 268 m² de surface de vente, au 26 avenue des Champs-Élysées, composé d'une moyenne surface de secteur 1 (BACHA COFFEE sur 872 m²) et d'une moyenne surface de secteur 2 (« en blanc » 2 396 m²) au lieu des deux moyennes surfaces de secteur 2 prévues initialement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 8 juillet 2026 sous la présidence de Madame Marie BÂVILLE, sous-préfète, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-05-00008 du 5 juin 2026, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire, présentée par la société « **ELYSEES 26** », agissant en qualité de propriétaire et

enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **20 mai 2026**, sous le **n°D75-2026-265**, relative à la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 janvier 2020 pour la création d'un ensemble commercial de 3 268 m² de surface de vente, au 26 avenue des Champs-Élysées, composé d'une moyenne surface de secteur 1 (BACHA COFFEE sur 872 m²) et d'une moyenne surface de secteur 2 (« en blanc » 2 396 m²) en remplacement des deux moyennes surfaces de secteur 2 initialement autorisées, au sein de l'ensemble commercial situé 22-26, avenue des Champs-Élysées et 17-19, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné un représentant de l'association de commerçants « COMITÉ CHAMPS ELYSEES », puis le pétitionnaire, la société « **ELYSEES 26** » et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'inscrit dans un quartier à forte vocation commerciale contribue à renforcer et à diversifier l'offre commerciale sur la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées, généralement moins animée que la partie haute ; que la remise e, exploitation complète de l'ensemble commercial participe à l'animation et à la mixité fonctionnelle du site ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'inscrit dans un ensemble immobilier récemment restructuré et caractérisé par une importante mixité des usages, que la transformation de l'ancienne galerie en passage à ciel ouvert et la végétalisation de toitures-terrasses améliorent l'attractivité et la visibilité du site ; que l'ouverture de la deuxième cellule de l'ensemble commercial permettra d'achever la remise en exploitation de l'ensemble commercial et de compléter son offre ; que, toutefois, cette cellule demeurant à ce stade « en blanc », une vigilance devra être portée à la diversité de la future programmation commerciale ;

Considérant **au regard de l'analyse de l'environnement commercial**, que BACHA COFFEE propose une offre alimentaire spécialisée et haut de gamme, cohérente avec le positionnement commercial de l'avenue des Champs-Élysées ; que le rattachement de la cellule de 872 m² au secteur 1 contribue néanmoins à diversifier la composition de l'ensemble commercial par rapport à l'autorisation initiale, qui portait sur deux surfaces de secteur 2 ;

Considérant **que le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les flux de circulation**, compte tenu de son implantation dans un secteur urbain dense et bien desservi ; que le projet ne prévoit par ailleurs pas de places de stationnement destinée à la clientèle.

Considérant **au regard de la logistique**, que le pétitionnaire a prévu de mettre en place une aire de livraison en sous-sol accessible depuis la rue de Ponthieu, permettant de limiter les nuisances occasionnées par les livraisons ; que BACHA COFFEE est approvisionné au moyen de véhicules petits porteurs ; que l'augmentation éventuelle des flux à l'ouverture de la seconde cellule commerciale constitue néanmoins un point de vigilance notamment en ce qui concerne l'organisation des horaires et la fréquentation de l'aire de livraison ;

Considérant **au regard du développement durable**, que l'ensemble est raccordé au réseau de chaleur urbain ainsi qu'au réseau Fraîcheur de Paris ; qu'il a obtenu les certifications BREEAM In-Use au niveau « Very Good » et HQE Bâtiment Durable au niveau « Excellent », attestant d'un niveau de performance environnementale reconnu et s'inscrit dans le projet général de végétalisation de l'avenue.

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet respecte les normes d'accessibilité en vigueur pour les personnes à mobilité réduite (PMR), prévoit la création de 135 emplois, et que les services proposés contribuent à compléter l'offre existante

Considérant au regard de ce qui précède, que les principaux critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

ÉMET UNE DÉCISION FAVORABLE A L'AUTORISATION SOLLICITÉE

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables, aucune voix défavorable et 1 abstention sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Richard BOUIGUE**, adjoint au maire de Paris, représentant le maire de Paris ;
- **Madame Stéphanie MAMAN**, adjointe à la maire du 8e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Éric SCHAH**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI**, adjoint au maire de Boulogne-Billancourt - 92 ;
- **Monsieur Gérard SCHREPFER**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine représentant l'association Léo Lagrange.

S'est abstenu :

- **Monsieur Frédéric BADINA SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **8 juillet 2026** a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la société « **ELYSEES 26** », agissant en qualité de propriétaire, relative à la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 janvier 2020 pour la création d'un ensemble commercial de 3 268 m² de surface de vente, au 26 avenue des Champs-Élysées, composé d'une moyenne surface de secteur 1 (BACHA COFFEE sur 872 m²) et d'une moyenne surface de secteur 2 (« en blanc » 2 396 m²) au lieu des deux moyennes surfaces de secteur 2 prévues initialement, située 22-26 avenue des Champs-Élysées/17-19 rue de Ponthieu - 75 008 PARIS.

Conformément à l'article L. 752-23 du Code de commerce, au plus tard **un mois avant la date d'ouverture** au public du projet, le bénéficiaire communique au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (cdac75@developpement-durable.gouv.fr), au maire et au président de la métropole du Grand Paris un **certificat de conformité** établi à ses frais, par un organisme habilité par le préfet, **attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée.**

Fait à Paris, le 10 juillet 2026,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 et suivants du Code de commerce, l'autorisation d'exploitation commerciale est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N°D75-2026-265 DU 08/07/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		4 236 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BH38, BH39, BH65, BH66	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 376 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1 211 m² de toitures végétalisées (43,83 m² en R+1, 487 m² en R+2, 201,18 m² en R+4, 301,57 m² en R+5, 63 m² en R+6 et 115,88 m² en toiture terrasse). 20 m² de potager en toiture
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		67 m² de surfaces semiperméables
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Modification du visuel de la façade : le pétitionnaire s'engage réguler le visuel des vitrines de la façade qui donne sur l'avenue des Champs-Élysées		
	Nuisances sonores : un cahier des charges est cours de rédaction par un acousticien		
	Éclairage : limitation de la gêne pour le voisinage avec des sondes de luminosité et une horloge pilotée par GTB		
	Emplois : création de 85 emplois pour la BACHA COFFEE		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		3 268				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		2			
			SV/magasin ¹		2 395		872	
			Secteur (1 ou 2)		2		2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 268				
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre		2				
		SV/magasin ²		2 395		872		
		Secteur (1 ou 2)		2		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant- projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant- projet							
	Après projet							

- 1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) $\geq 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2026-07-24-00001

Arrêté n°DOM 2024111-1 du 24 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale n° DOM 2024111 du
26 septembre 2024

Arrêté n° DOM 2024111-1 du 24 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale n° DOM

2024111 du 26 septembre 2024

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2024111 du 26 septembre 2024, autorisant la société FLEXO EURO RENNES, n° identifiant 921 820 783 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis ZAC EURORENNES, 18 et 20 boulevard de Beaumont – 35000 RENNES, pour une durée de six ans ;

VU la demande de rectification de l'adresse mentionnée sur ledit arrêté en date du 10 février 2026, formulée par Monsieur Christophe COURTIN, président de la dite société ;

VU l'avenant numéro 2 au bail du 21 février 2024, daté du 21 février 2026 modifiant l'adresse des locaux loués susmentionnée par celle-ci : ZAC EURORENNES, 22 rue Raoul Dautry – 35000 RENNES, en raison de la non-conformité de l'adresse postale figurant sur le bail principal et auprès des services fiscaux ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° DOM 2024111 du 26 septembre 2024 est modifié en ce que l'adresse des locaux loués susmentionnée est celle-ci : ZAC EURORENNES, 22 rue Raoul Dautry – 35000 RENNES.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DOM 2024111 du 26 septembre 2024 restent inchangées.

Article 3 : La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité
SIGNÉ
Mohin KUMAR

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2024111-1

Préfecture de Police

75-2026-06-24-00009

Arrêté n°DOM 2026043 du 24 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026043 du 24 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2020002 bis du 28 mai 2020, autorisant la société ROUEN JEANNE D'ARC BUSINESS CENTRE, n° identifiant 834 041 618 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 7 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 17 mars 2026, formulée par Madame Lynsey BLAIR, gérant de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société ROUEN JEANNE D'ARC BUSINESS CENTRE, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 7 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, jusqu'au 14 mars 2029, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 : La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité
SIGNÉ
Mohin KUMAR

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026043

Préfecture de Police

75-2026-06-16-00032

Arrêté n°DOM 2026044 du 16 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026044 du 16 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 11 mars 2026, formulée par Monsieur Gari COHEN, gérant de la société ELHA, n° identifiant 434 829 693 R.C.S. de Paris, elle-même présidente de la société WORK IN PARIS, n° identifiant 539 389 817 R.C.S. de Paris en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 11 rue de Rouvray - 37 bis rue de Villiers - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société WORK IN PARIS dont le siège social est situé 12 rue Martel – 75010 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 11 rue de Rouvray - 37 bis rue de Villiers - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE , pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 : La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Mohin KUMAR

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026044

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00019

Arrêté n°DOM 2026058 du 10 juillet 2026
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026058 du 10 JUIL. 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 20 février 2026, formulée par Monsieur Marco LOPINTO, président de la société POST'ADVISORS, n° identifiant 819 977 034 R.C.S. de Paris, elle-même présidente de la SOCIETE INTERFACES, n° identifiant 820 749 018 R.C.S. de Paris, dont le siège social est domicilié chez KOAH au 26 rue bosquet - 75007 PARIS en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 3 rue Roger Janin - 80300 MEAULTE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la SOCIETE INTERFACES met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de l'établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SOCIÉTÉ INTERFACES, dont le siège social est domiciliée chez KOAH au 26 rue bosquet - 75007 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire situé 3 rue Roger Janin - 80300 MEAULTE, jusqu'au **31 décembre 2030**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Mohin KUMAR

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026058

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00012

Arrêté n°DOM 2026061 du 22 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026061 du 22 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU la demande reçue le 18 mai 2026, formulée par Monsieur Olivier JURAMIE, président de la société NEXIA S&A, dont le siège social est situé 31 rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, n° identifiant 402 889 794 R.C.S. de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 29 rue Cardinet – 75017 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 : La société NEXIA S&A, dont le siège social est situé 31 rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 29 rue Cardinet – 75017 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 : La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026061

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00013

Arrêté n°DOM 2026062 du 22 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026062 du 22 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 20 mai 2026, formulée par le cabinet d'avocats « Mazars » sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG agissant pour le compte de Madame Lynsey BLAIR, gérante de la société FRANCE CENTRE COMPANY 43, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, n° identifiant 880 105 135 R.C.S de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis Bâtiment Intencity – 10/16 Rue Fulton Cours Saint Laud – 49000 ANGERS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société FRANCE CENTRE COMPANY 43, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis Bâtiment Intencity – 10/16 Rue Fulton Cours Saint Laud – 49000 ANGERS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026062

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00014

Arrêté n°DOM 2026063 du 22 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026063 du 22 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 20 mai 2026, formulée par le cabinet d'avocats « Mazars » sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG agissant pour le compte de Madame Lynsey BLAIR, gérante de la société FRANCE CENTRE COMPANY 43, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, n° identifiant 880 105 135 R.C.S de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 320 A rue Topaze – 13510 EGUILLES, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société FRANCE CENTRE COMPANY 43, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 320 A rue Topaze – 13510 EGUILLES, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026063

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00015

Arrêté n°DOM 2026064 du 22 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026064 du 22 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 26 mai 2026, formulée par le cabinet d'avocats « Mazars » sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG agissant pour le compte de Madame Lynsey BLAIR, gérante de la société FRANCE CENTRE COMPANY 39, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, n° identifiant 880 104 948 R.C.S de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 23 boulevard du Général Leclerc – 59100 ROUBAIX, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société FRANCE CENTRE COMPANY 39, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 23 boulevard du Général Leclerc – 59100 ROUBAIX, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026064

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00016

Arrêté n°DOM 2026065 du 22 juin 2026 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026065 du 22 JUIN 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010665 du 28 octobre 2016, autorisant la société IDEAL INVESTISSEMENT, n° identifiant 491 452 207 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 5 bis rue Fays – 94160 SAINT-MANDE, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 20 mai 2026, formulée par Monsieur Daniel BENSIMON, président de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société IDEAL INVESTISSEMENT, dont le siège social est situé 13 rue Spontini – 75016 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 5 bis rue Fays – 94160 SAINT-MANDE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026065

Préfecture de Police

75-2026-07-07-00043

Arrêté n°DOM 2026073 du 07 juillet 2026
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026073 du 07 JUILLET 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 12 juin 2026, formulée par Madame Sonja MARKOVIC, présidente de la société GESTION CONSEIL, n° identifiant 913 402 301 R.C.S de PARIS, dont le siège social est situé 23 rue du Capitaine Ferber – 75020 PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 1 rue Joseph et Xavier de Maistre – 06100 NICE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société GESTION CONSEIL, dont le siège social est situé 23 rue du Capitaine Ferber – 75020 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 1 rue Joseph et Xavier de Maistre – 06100 NICE, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2026-07-07-00044

Arrêté n°DOM 2026076 du 07 juillet 2026
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2026076 du 07 JUILLET 2026

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 16 juin 2026, formulée par Monsieur Matthieu GALIBERT, président de la société ARFEUILLE ET ASSOCIES, n° identifiant 422 463 505 R.C.S de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, sis 191 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société ARFEUILLE ET ASSOCIES, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 191 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS, jusqu'au **31 octobre 2031**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° DOM 2026076